Désignation du représentant permanent en application des dispositions

du deuxième alinéa du VI de l’article L. 561-3 du Code monétaire et financier

En application du deuxième alinéa du VI de l’article L. 561-3 du Code monétaire et financier, il appartient aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État membre de l’Union européenne ou dans un État partie à l’accord sur l’espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité en France, aux services d’un agent ou à des personnes en vue de distribuer, au sens de l’article L. 525-8 du *Code monétaire et financier*, de la monnaie électronique, de désigner un représentant permanent résidant sur le territoire national.

1/ Désignation du représentant permanent :

Le représentant permanent est désigné par l’établissement de paiement ou l’établissement de monnaie électronique qui exerce son activité sur le territoire national en ayant recours aux services d’un agent ou à des personnes en vue de distribuer, au sens de l’article L. 525-8 duCode monétaire et financier, de la monnaie électronique.

L’établissement assujetti informe l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l’identité du représentant permanent au plus tard le 31 mars de chaque année en remplissant l’un des modèles de document joint à la présente annexe. **Le modèle doit être signé par le dirigeant de l’établissement assujetti.**

En cas de modification en cours d’année des informations transmises au Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant le représentant permanent, les établissements assujettis remettent sans délai le document pertinent actualisé.

Le représentant permanent peut être une personne physique ou morale. S’il s’agit d’une personne morale, l’établissement assujetti indique – en plus du nom de l’entité – le nom de son dirigeant.

Le représentant permanent peut être désigné par l’établissement assujetti parmi les agents ou les personnes qui distribuent de la monnaie électronique au sens de l’article L. 525‑8 du Code monétaire et financier.

Toutefois, l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, lorsque la nature ou le volume de l’activité en France le justifie, demander à l’établissement concerné que cette fonction soit exercée par une personne spécialement désignée à cet effet et à l’exclusion de toutes autres activités exercées pour son compte et en son nom.

2/ Fonctions du représentant permanent :

Le représentant permanent doit procéder au nom de l’établissement assujetti aux déclarations de soupçon et aux communications systématiques d’informations à Tracfin prescrites respectivement aux articles L. 561-15 et L. 561-15-1 du Code monétaire et financier.

Le représentant permanent est l’interlocuteur de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la cellule de renseignement financier Tracfin, des autorités judiciaires et des officiers de police judiciaire. Il doit répondre à toute demande formulée par ces autorités ou services.

Les différentes autorités et administrations françaises, et notamment l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, communiquent exclusivement en français[[1]](#footnote-1). Il est donc attendu des établissements que le représentant permanent maîtrise la langue française. Il appartient au représentant permanent de remettre chaque année, au nom et pour le compte de l’établissement qui l’a désigné, un rapport annuel en français décrivant l’activité exercée en France, conformément à l’article 4 de la présente instruction.

Annexe 1 - Modèle 1

Désignation du représentant permanent en application des dispositions du deuxième alinéa du VI de l’article L. 561-3 du Code monétaire et financier

Le représentant permanent est une personne physique :

Civilité, nom et prénom :

Nom commercial :

Activité principale :

Adresse postale :

Courriel :

Numéro de téléphone :

Fait à ,

le

NOM, Prénom

Fonction du signataire au sein de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique

*Les données recueillies font l’objet d’un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) et destiné à lui permettre de s’assurer du respect des dispositions du VI de l’article L. 561-3 et de l’article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier. Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l’ACPR, les agents de la direction des affaires juridiques, de la direction des autorisations et de la direction du contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés du SGACPR,* *le service à compétence nationale TRACFIN et les services de contrôle interne. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d’un droit d’accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d’accès s’exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d’un document d’identité portant la signature de la personne auprès du Pôle de contrôle permanent LCB-FT du Secrétariat Général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09).*

Annexe 1 - Modèle 2

Désignation du représentant permanent en application des dispositions du deuxième alinéa du VI de l’article L. 561-3 du Code monétaire et financier

Le représentant permanent est une personne morale :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

N° SIREN :

Adresse du siège social :

Civilité, nom et prénom du représentant légal du représentant permanent :

Courriel du représentant légal du représentant permanent :

Numéro de téléphone du représentant légal du représentant permanent :

Fait à ,

le

NOM, Prénom

Fonction du signataire au sein de l’établissement de paiement ou de l’établissement

de monnaie électronique

*Les données recueillies font l’objet d’un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) et destiné à lui permettre de s’assurer du respect des dispositions du VI de l’article L. 561‑3 et de l’article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier. Les destinataires des données sont le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l’ACPR, les agents de la direction des affaires juridiques, de la direction des autorisations et de la direction du contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés du SGACPR,* *le service à compétence nationale TRACFIN et les services de contrôle interne. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d’un droit d’accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d’accès s’exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d’un document d’identité portant la signature de la personne auprès du Pôle de contrôle permanent LCB-FT du Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09).*

1. En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi de la langue française dite « Loi Toubon ». [↑](#footnote-ref-1)